Nations Unies A/C.6/61/SR.19

Assemblée générale
Soixante et unième session

Documents officiels

Distr. générale
6 février 2007
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 19e séance
Tenue au Siège, à New York, le vendredi 3 novembre 2006, à 10 h 40

Président : M. Ganeson (Vice-Président) . . . . . (Malaisie)

Sommaire

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

06-60155 (F)

En l'absence du Président, M. Ganeson (Malaisie),Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 40.

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session (*suite*) (A/61/10)

1. **M. Tladi** (Afrique du Sud), dit que le rapport de la CDI sur la fragmentation du droit international fait écho à l'indubitable vérité que ce phénomène pose des problèmes réels et pratiques et qu'il n'est pas simplement une question théorique. Le problème est en particulier soulevé par le bourgeonnement des régimes dits « autonomes », terme qu'il vaudrait mieux éviter parce qu'il implique une séparation complète des régimes entre eux, comme s'ils étaient à l'abri de toute influence de l'extérieur. Il faudrait parler plutôt de domaines « séparés » ou « spécialisés » du droit international. Les effets positifs de cette catégorisation se voient dans le développement du droit international de l'environnement aux déclarations comme celles de Rio sur l'environnement et le développement qui ont atteint un certain niveau d'importance. Cela explique pourquoi le principe de précaution est maintenant largement reconnu comme faisant partie du droit international, même en dehors du droit des traités. La notion de développement durable, qui dérive également du droit international de l'environnement, a gagné en portée et couvre dorénavant les traités commerciaux, les droits de l'homme, le droit économique et le droit du développement.

2. La CDI a reconnu à bon escient que la fragmentation du droit international présentait un risque, plus important sans doute que ses effets positifs. La prolifération des juridictions, dont les compétences se superposent parfois, a un effet très net sur l'intégrité du droit international. La CDI et la Sixième Commission devraient donc continuer de prendre garde aux problèmes institutionnels que fait naître cette fragmentation, nonobstant la décision opposée prise par le Groupe d'étude (par. 245 du rapport).

3. L'Organisation mondiale du Commerce (OMC) dispose d'un régime spécialisé, peut-être même « autonome », sans doute parce qu'elle administre une procédure juridictionnelle obligatoire. Bien que les organes de règlement des différends de l'OMC soient souvent cités, selon le paragraphe 3 c) de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ils sont tenus par leur propre mandat, par exemple l'article 7 de l'Accord sur le règlement des différends. Dans l'affaire du *Bœuf aux hormones*, l'Organe d'appel de l'OMC, considérant les relations entre le principe de précaution et l'Accord sur l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires a conclu que le principe de précaution, « en l'absence de directives textuelles claires » ne pouvait exonérer le jury de l'obligation d'appliquer les termes de l'Accord. Des arguments analogues ont été avancés, et accueillis, devant le jury de l'OMC dans l'affaire *CE : Mesures affectant l'approbation et la mise en marché de produits biologiques*. Cela signifie que le droit de l'OMC peut être influencé, dans une certaine mesure en tout cas, par les autres domaines du droit international et même par le droit international général lui-même. Il faut donc lui accorder une attention particulière lorsque l'on étudie l'effet des domaines spécialisés du droit international sur l'intégrité du système juridique international.

4. Passant ensuite aux effets des conflits armés sur les traités, M. Tladi se félicite que le Rapporteur spécial ait décidé d'envisager d'inclure les conflits armés internes dans le champ du projet d'articles. Ces conflits sont en effet plus courants dans le monde moderne que les guerres internationales et peuvent avoir les mêmes effets. Les États ne devraient évidemment pas être encouragés à se soustraire à leurs obligations internationales en raison d'un conflit armé, qu'il soit international ou interne. Heureusement, les projets d'articles 3 et 4 soulignent le fait que la simple existence d'un conflit armé n'a pas pour résultat l'extinction des obligations conventionnelles.

5. **M. Vargas Carreño** (Chili), commentant les projets d'articles sur la protection diplomatique, se félicite de la décision qu'a prise le Rapporteur spécial de ne pas exiger que celui qui bénéficie de la protection diplomatique ait « les mains propres ». la pratique internationale montrant qu'on aurait plus à perdre qu'à gagner en imposant une telle condition.

6. La délégation chilienne approuve la démarche adoptée par le Rapporteur spécial sur le sujet des réserves aux traités et souscrit à la recommandation tendant à ce que s'organise une rencontre entre les experts des droits de l'homme des Nations Unies et les membres de la CDI pour discuter des questions soulevées par les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme. Ces traités sont d'une nature particulière

et diffèrent à bien des égards des traités ordinaires. Telle est l'opinion de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui a émis un avis consultatif sur cette question (*The Effect of Reservations on the Entry into Force of the American Convention on Human Rights (arts. 74 and 75), Advisory Opinion* (OC-2/82). Si l'on trouvait le financement nécessaire, il serait utile d'inviter à cette réunion des experts ayant une large expérience des organes régionaux spécialisés dans les droits de l'homme en Europe, en Amérique et en Afrique.

7. En ce qui concerne les effets des conflits armés sur les traités, la délégation chilienne estime que le sujet relève du droit des traités, même s'il est en relation avec le droit humanitaire international, avec l'interdiction de l'utilisation de la force ou de la menace dans les relations internationales et avec la responsabilité internationale des États. Cependant, les normes consacrées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, par exemple celle qui traite de l'impossibilité d'exécution, ne sont pas suffisantes en elle-même. Si l'objet de ce travail est de donner de la stabilité aux traités, il est fondamental d'insister sur la règle de la continuité proposée au paragraphe 1 du projet d'article 7. Cependant, la liste des catégories de traités donnée dans ce même article, au paragraphe 2, pourrait être remplacée par une annexe résumant la pratique des États et la jurisprudence dans ce domaine. Le texte pourrait également renvoyer explicitement aux traités relatifs aux droits de l'homme et aux traités qui font partie du droit humanitaire international.

8. Passant ensuite au sujet relatif à l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), M. Vargas Carreño approuve la démarche adoptée par le Rapporteur spécial et rappelle que la CDI, lorsqu'elle examinait ce qui était alors le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, avait déclaré que l'obligation en question avait pour objet de faire en sorte que toute personne responsable d'un crime grave soit traduite en justice et que l'on puisse la poursuivre et la faire effectivement punir par la juridiction compétente. En d'autres termes, il s'agissait de rendre l'impunité impossible pour les crimes internationaux graves et d'attribuer compétence en matière de poursuites et d'extradition à l'État sur le sol duquel se trouvait le suspect. Comme le Rapporteur spécial le fait remarquer, le dossier peut aussi être renvoyé à un tribunal international. Peut-être sera-t-il difficile de déterminer si l'obligation d'extrader ou de poursuivre découle du droit international coutumier. À cet égard, le Rapporteur spécial et la CDI devraient examiner avec attention la question de l'exercice de la compétence pénale universelle et celle du choix entre deux États, ou davantage, qui souhaiteraient exercer leur compétence. Pour le Chili la préférence devrait aller à l'État dans ce dernier cas sur le territoire duquel le crime a été commis.

9. La délégation chilienne se félicite aussi que la CDI ait décidé d'inscrire à son programme de travail à long terme la question de la compétence extraterritoriale. Les rapports évidents que ce sujet a avec l'obligation d'extrader ou de poursuivre obligera les deux Rapporteurs spéciaux à coordonner leurs travaux.

10. **M. Kaewpanya** (Thaïlande), commentant l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), dit que beaucoup d'États s'abstiennent et de poursuivre et d'extrader parce qu'ils n'ont pas compétence à l'égard des crimes dont il s'agit. Pour s'assurer que l'obligation sera honorée en pratique, la CDI doit envisager d'appuyer son projet sur le principe de la compétence universelle. Il permettrait aux États qui n'ont pas compétence à l'égard du crime ou de son auteur de se saisir de la question. La CDI pourrait aussi envisager les situations dans lesquelles l'État requis ne peut ou ne veut extrader le suspect (par exemple quand l'auteur est l'un de ses nationaux ou quand le crime est passible de la peine de mort dans l'État requérant). Les crimes auxquels s'appliquent l'obligation d'extrader ou de poursuivre pourraient être ceux que le droit international coutumier reconnaît ainsi que les crimes graves concernant l'aviation, les stupéfiants et le terrorisme.

11. **M^me^ McIver** (Nouvelle-Zélande), commentant le sujet relatif aux réserves aux traités, approuve sans difficulté les projets de directives et les commentaires qui leur sont associés. Elle attend avec intérêt l'examen auquel la CDI procèdera de la directive relative à la définition de l'objet et du but du traité et de la question de la détermination de la validité des réserves. Ses premières conclusions sur les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme, qu'elle a adoptés à sa quarante-neuvième session, explicitent de façon satisfaisante les principes qui doivent régir la matière. La délégation néo-zélandaise souscrit à la recommandation tendant à organiser une réunion avec des experts des droits de

l'homme des Nations Unies, notamment ceux qui ont à faire avec les réserves.

12. M^me^ McIver félicite la CDI d'avoir achevé ses Principes directeurs sur les actes unilatéraux des États. Ils encourageront les États à organiser leurs relations et à résoudre leurs différends par le dialogue tout en prenant garde à ne pas faire des déclarations donnant à d'autres États quelque chose à espérer. Il ressort clairement du préambule et du projet de principe 3 que, dans certains cas, un acte unilatéral peut faire qu'un État se trouve tenu par ses actes, même si telle n'était pas son intention.

13. Le Rapporteur spécial qui a étudié l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) a reconnu qu'il fallait commencer par analyser en profondeur les obligations conventionnelles internationales et les législations nationales qui ont un effet sur l'obligation en question. Le nouvel examen auquel la CDI procèdera permettra sans doute de préciser l'axe des travaux futurs.

14. Se félicitant de l'adoption des conclusions du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international, M^me^ McIver dit que le travail que la CDI a consacré à ce sujet est une réussite impressionnante, qui aide à mieux faire comprendre les relations sous-jacentes et la cohérence d'ensemble du système juridique international. Les travaux du Groupe d'étude aideront les conseillers juridiques à réfléchir aux questions de fragmentation et à y apporter une solution. Ses conclusions donnent un bon exemple de travaux non traditionnels que la CDI peut entreprendre à l'avenir.

15. **M^me^ Goldsmith** (Australie) félicite la CDI du travail qu'elle a réalisé pour élaborer les principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques. Le Gouvernement australien s'est toujours vivement intéressé à ce sujet, depuis qu'il a été partie aux affaires des *Essais nucléaires* jugées par la Cour internationale de Justice (la France avait déclaré unilatéralement qu'elle cesserait ses essais nucléaires dans l'atmosphère). La délégation australienne approuve le point de vue qui s'exprime dans le projet de principe 3, selon lequel le contexte dans lequel les déclarations sont faites doit être pris en considération. Il est également important de prendre en compte l'intention qui sous-tend la déclaration et de ne considérer celle-ci comme contraignante que si elle a été faite par une autorité à ce habilitée, comme le reconnaissent les projets de principes 1 et 4. Les circonstances dans lesquelles la révocation d'une déclaration peut être considérée comme arbitraire devraient être plus finement analysées.

16. Abordant ensuite le sujet relatif aux réserves aux traités, qui n'a pas été sans soulever quelques questions théoriques difficiles – par exemple la définition en quelques mots de l'objet et du but d'un traité –, M^me^ Goldsmith dit se réjouir que le projet de directive 3.1.3 prévoit qu'une réserve ne doit pas être incompatible avec l'objet et le but en question. Il est tout à fait opportun que la CDI prenne en considération l'évolution du droit international et de la pratique, telle qu'on peut la constater depuis la rédaction de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

17. Il est beaucoup moins judicieux qu'un organe de contrôle des traités ait à se prononcer sur la validité d'une réserve comme le voudrait le projet de directive 3.2.1. L'évaluation par un de ces organes ne serait la plupart du temps que l'expression d'une opinion sur la question plutôt qu'une conclusion contraignante. Le rôle de ces organes est d'évaluer la manière dont un État partie met en œuvre le traité dont il s'agit, et non les fondements sur lesquels il y est devenu partie. De surcroît, donner un tel rôle à ces organes ne ferait qu'aggraver le problème des conclusions opposées que prendraient plusieurs organes appelés à trancher. La condition fixée par le projet de directive 2.1.8, à savoir que le dépositaire arrive à sa propre conclusion juridique quant à la nature de la réserve et la porte dûment à la connaissance des États parties, va au-delà du rôle de dépositaire tel que le définit l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cependant, dans les cas où le dépositaire est aussi un État partie au traité, il peut faire connaître son opinion quant à la validité d'une réserve en sa capacité d'État partie, mais il ne peut pas trancher. La délégation australienne recommande donc à la CDI de reprendre attentivement l'examen des projets de directives 3.2.1 et 2.1.8 à sa prochaine session.

18. **M. Sinaga** (Indonésie) se réjouit d'avoir l'occasion de débattre de diverses questions soulevées par la CDI avant que les recommandations qu'elle propose n'acquièrent force de loi. Le principe *aut dedere aut judicare*, qui concerne en général des crimes qui relèvent de la compétence universelle, a été sanctionné dans beaucoup de traités relatifs aux droits de l'homme et, plus récemment, dans les Conventions

de lutte contre le terrorisme et autres crimes transnationaux. À cet égard, la question certainement la plus importante est de savoir si l'obligation d'extrader ou de poursuivre se limite aux traités ayant force obligatoire, ou si on peut l'étendre aux normes coutumières et aux principes généraux du droit. Il convient de rappeler l'existence d'accords bilatéraux d'extradition ainsi que le principe de la double incrimination. Certains États limitent l'extradition aux crimes graves ou à certains crimes économiques, mais cette limite peut se trouver en conflit avec l'obligation de lutter contre la criminalité au titre de la compétence universelle ou des conventions internationales.

19. Les projets d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités s'appliquent uniquement en cas de conflit armé de caractère international, comme le dit l'alinéa b) du projet d'article 2 et projet d'article premier. Les arguments tirés de l'affaire *Tadić* plaidant pour un élargissement du champ d'application du projet aux conflits internes, n'ont pas été convaincants.

20. Pour ce qui est de la responsabilité des organisations internationales, M. Sinaga fait observer qu'en tant que sujets de droit international, ces organisations ont bien évidemment influé sur les règles des relations internationales, tant au niveau de leurs relations collectives avec les États membres qu'à celui de leurs relations individuelles avec les États avec lesquels elles ont conclu des accords. La complexité de la question se voit bien au fait que rares sont les organisations qui ont une structure supranationale. On pourrait donc trouver une solution qui tiendrait compte des différences de structure des organisations internationales. Pour ce qui est des projets d'articles régissant la violation d'une obligation internationale, ils devraient dans toute la mesure du possible s'inspirer des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, complétés si besoin était. Cette solution serait particulièrement opportune pour déterminer les degrés secondaires, et éventuellement différenciés, de la responsabilité des États membres à raison du fait internationalement illicite d'une organisation internationale.

21. Passant ensuite au sujet relatif aux sources naturelles partagées, M. Sinaga approuve la CDI de s'être contentée pour l'instant d'étudier les questions touchant aux nappes confinées d'eau non renouvelable. La Convention de 1997 devrait servir de cadre à l'élaboration de régimes applicables aux autres aspects des aquifères mais devrait être complétée par d'autres sources, dans la mesure où elle n'est pas encore entrée en vigueur. Dès que l'étude sera achevée, la CDI pourra entreprendre un autre sujet et mettre au point des principes applicables aux domaines du pétrole et du gaz naturel. Comme n'importe quelle autre ressource naturelle, un aquifère transfrontière doit être soumis à la juridiction nationale de l'État concerné. La délégation indonésienne approuve le projet d'article 3, qui est conforme à la résolution 1804 (XVII) de l'Assemblée générale relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles; elle pense que les arrangements pris entre États de l'aquifère, qu'ils soient ou non contraignants, doivent avoir la priorité sur tout autre instrument. Il est raisonnable d'attendre des États qui ont en partage des eaux souterraines qu'ils coopèrent dans la gestion de celles-ci en raison de leur importance vitale pour les populations des zones frontières. C'est pourquoi on peut féliciter la CDI d'avoir décidé de prévoir au projet d'article 5 une liste non exhaustive pouvant orienter l'exploitation de cette ressource vitale. Quant au projet d'article 18, les États auront besoin de plus de temps pour réfléchir à l'obligation de communiquer des informations, qui peut contredire leur législation interne sur la confidentialité de certaines informations.

22. Pour l'avenir, la CDI devrait se concentrer sur les sujets qu'elle est sur le point d'achever, comme la compétence extraterritoriale, qui viendraient compléter les études qu'elle a déjà fait paraître.

23. **M. Makarewicz** (Pologne) note que l'on a peu avancé sur le sujet relatif aux effets des conflits armés sur les traités; la meilleure façon de le faire serait que le Rapporteur spécial rédige un troisième rapport qui, joint aux deux précédents, servirait de point de départ à un nouvel examen du sujet. C'est à juste titre que la CDI s'est intéressée surtout pour l'instant à la question de savoir si les conflits font que les traités cessent d'exercer leurs effets, s'ils sont suspendus ou s'ils continuent de fonctionner. Cependant, il faudrait qu'elle considère aussi la question du régime juridique qui gouverne les traités pendant les conflits armés. S'il y a extinction du traité, il faut en analyser les conséquences; s'il y a suspension, il faut les réglementer; si les traités continuent de fonctionner, ce fonctionnement et l'interprétation du traité doivent être régis par un ensemble de règles. Et lorsque de nouveaux traités sont conclus entre belligérants, il faut disposer de règles sur leur conclusion.

24. La Convention de Vienne s'applique aux questions que soulèvent les traités pendant les conflits armés, conformément à l'article 73, qui ne donne qu'un statut secondaire, nonobstant la priorité qui revient aux règles plus précises dont les parties en cause seraient convenues. La Convention de Vienne elle-même est un excellent exemple de traité contraignant multilatéral dont le but et l'objet impliquent nécessairement qu'elle doit continuer à fonctionner. Les deux premiers rapports du Rapporteur spécial sur le sujet laissent entendre que la Convention ne fonctionne pas d'elle-même. Pour dissiper toute confusion, la délégation polonaise propose d'ajouter aux projets d'articles une disposition plus générale sur l'applicabilité de la Convention de Vienne, qui pourrait se lire : « L'éclatement d'un conflit armé n'affecte pas le fonctionnement des règles établies par la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui continuent à régir les questions relatives aux traités entre les parties belligérantes et entre une partie belligérante et un État tiers, à moins que la continuité de ce fonctionnement ne soit incompatible avec les présents articles ». Les projets d'articles à l'examen deviendraient alors une *lex specialis*, alors que la Convention de Vienne, à laquelle ils seraient ainsi associés, conserverait son statut de *lex generalis*, ce qui mettrait en place un système logique et cohérent de droit des traités applicable en temps de paix et en temps de guerre. Avec l'achèvement des travaux actuellement en cours, les effets sur la Convention de Vienne du nouveau régime applicable à l'éclatement d'un conflit armé devraient être très clairs

25. Si important qu'il soit de s'interroger sur les effets des conflits armés sur les traités, il l'est tout autant de s'inquiéter des effets de l'éclatement d'un conflit armé sur telle ou telle disposition conventionnelle. Il faut par conséquent s'intéresser au caractère de certaines obligations conventionnelles pour déterminer le critère qui fait qu'elles continuent de fonctionner pendant un conflit armé et, pour cela tenir compte des règles de divisibilité d'un traité fixées à l'article 44 de la Convention de Vienne, qui pourrait servir de cadre. Cependant, il pourrait aussi être nécessaire de prévoir des dispositions plus précises applicables en temps de conflit armé. Une réflexion sur certaines obligations conventionnelles au lieu ou en plus de l'ensemble des traités, permettrait de sauvegarder le principe *pacta sunt servanda*.

26. En ce qui concerne le sujet *aut dedere aut judicare*, la voie tracée par le Rapporteur spécial pour les travaux futurs de la CDI semble réaliste et acceptable. Le Rapporteur spécial devrait en effet, avec l'aide du secrétariat, procéder à l'étude systématique de la pratique des États en s'intéressant surtout à la pratique contemporaine, y compris les jurisprudences nationales. Il importe que les Gouvernements répondent aux questions qui leur sont adressées au chapitre III du rapport de la Commission. De son côté, la Pologne fournira dès que possible les renseignements demandés.

27. Pour terminer, M. Makarewicz se réfère au dernier rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international, dont les 42 conclusions sont d'un grand intérêt pour les États dans la mesure où elles montrent comment faire de ce phénomène une dynamique positive du droit international contemporain. La Pologne approuve l'idée que le texte final de l'étude analytique soit affiché sur le site web de la Commission et publié aussi dans son Annuaire.

28. **M. Saradgi** (Inde) dit que, comme le sujet relatif aux effets des conflits armés sur les traités est étroitement lié à d'autres domaines du droit international, il n'est pas possible de conserver des séparations strictes entre le droit des traités et les autres branches du droit international. Le sujet devrait se limiter aux traités conclus entre États et ne pas couvrir aussi les traités conclus par les organisations internationales. La définition du « conflit armé » donnée au projet d'article 2 devrait être considérée indépendamment des effets des conflits armés sur les traités; sa portée devrait être bornée aux conflits entre États et ne pas s'étendre aux conflits internes. Dans les cas où le fonctionnement d'un traité est indirectement affecté par un conflit interne, la situation peut être réglée dans le cadre de la Convention de Vienne de 1969. Si l'intention des parties est à prendre en considération dans l'interprétation d'un traité, cette intention doit être déterminée à partir du texte et du contexte dans lequel le traité a été adopté. Toutes les autres circonstances pertinentes devraient être prises en considération pour déterminer si le traité, ou certaines de ses dispositions seulement, reste en vigueur pendant un conflit armé et s'assurer de la légalité des actes de chacun des belligérants.

29. L'énumération au projet d'article 7 des catégories de traités qui sont considérées comme restant en fonctionnement pendant un conflit armé laisse penser

que les traités qui ne sont pas cités s'éteignent automatiquement. Il aurait donc été préférable de définir des critères généraux de détermination des traités qui continueraient de s'appliquer pendant un conflit armé; de ceux qui ne peuvent s'éteindre en aucune circonstance; et de ceux qui peuvent être suspendus ou dénoncés pendant un conflit armé.

30. L'obligation d'extrader ou de poursuivre est consacrée dans beaucoup de conventions internationales auxquelles l'Inde est partie. Si aucune d'elles n'autorise expressément les réserves à cette obligation, le droit de l'État partie peut ne pas autoriser l'extradition en l'absence d'un accord bilatéral d'extradition. En droit indien, l'extradition peut être fondée sur un accord bilatéral ou une convention multilatérale, ou être décidée cas par cas pour toute infraction passible d'au moins un an d'emprisonnement. Comme il faut de toute façon établir un dossier de présomptions, l'obligation de poursuivre ne prend naissance qu'au moment où il est établi que toutes les conditions d'extradition sont réunies.

31. Passant pour terminer au sujet relatif à la fragmentation du droit international, M. Saradgi félicite la CDI de la qualité de ses travaux, notamment des 42 conclusions élaborées par le Groupe d'étude. Ces conclusions devraient se révéler très utiles aux praticiens et aux conseillers juridiques car ce sont des directives qui permettent d'aborder les conséquences pratiques de l'élargissement et de l'expansion constants du droit international.

32. **M. Panahi Azar** (République islamique d'Iran), commentant les projets d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, dit que la CDI a pour mission de compléter les instruments internationaux existants, comme la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Convention de Vienne sur le droit des traités et organisations internationales ou entre organisations internationales, et les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Comme le dit le Rapporteur spécial, le sujet ne fait pas partie du droit de l'utilisation de la force. Il est à cheval sur plusieurs domaines du droit international, dont le droit des traités, le droit international humanitaire, la responsabilité de l'État et la légitime défense. L'occupation militaire ne devrait pas relever de la définition du « conflit armé » donnée au paragraphe b) du projet d'article 2. La définition ne devrait pas non plus couvrir les conflits armés internes, car cela élargirait trop l'acception du terme. On notera à cet égard que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite prévoient, au chapitre V, des circonstances excluant l'illicéité. Néanmoins, la délégation iranienne approuve l'inclusion au projet d'article 4 de la notion d'« intention » des parties à un traité. Il y a là un facteur clef pour déterminer la validité d'un traité en cas de conflit armé. On peut se fier au texte du traité, y compris son préambule et ses annexes, et aussi aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles il a été conclu.

33. Le projet d'article 4 ne fait aucune distinction entre les États recourant illégalement à la force en violation de la Charte des Nations Unies et les États qui exercent leur droit de légitime défense. Les mettre sur un pied d'égalité reviendrait à reconnaître un acte illicite. L'Institut de droit international, dans la résolution qu'il a prise sur les effets des conflits armés sur les traités, a décidé que les États avaient le droit de suspendre partiellement ou totalement le fonctionnement d'un traité qui était incompatible avec leur légitime défense. Cette distinction pourrait être prise en compte dans les projets d'articles.

34. Pour préserver l'intégrité et la continuité des traités internationaux, il faudrait maintenir le projet d'article 6, soit tel quel, soit en le fusionnant avec le projet d'article 4. La liste des catégories de traités qui figure au projet d'article 7 pourrait être reconsidérée afin de rechercher des critères communs permettant de décider quels traités restent en fonctionnement pendant un conflit armé. L'un de ces critères pourrait être les obligations *erga omnes*.

35. **M. Astraldi** (Italie) dit que la CDI semble se colleter encore avec la définition du champ d'application de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, qui touche à des questions – compétence pénale universelle, définition des crimes internationaux… – qui mériteraient un débat à elles seules. Pour l'instant, le plus urgent serait de procéder à une étude complète de la pratique concernant les traités qui contiennent l'obligation d'extrader ou de poursuivre.

36. La délégation italienne attend avec intérêt le troisième rapport sur les effets des conflits armés sur les traités, puisque le Rapporteur spécial a exprimé l'intention de procéder à une analyse complète de la pratique pour soutenir ses conclusions préliminaires.

37. Le Groupe d'étude de la fragmentation du droit international a élaboré une série, considérable, de 42 conclusions sur le sujet, qui vise à faire le point sur le dernier état de la pensée concernant diverses questions théoriquement très ardues, en renvoyant comme il se devait aux autorités juridiques compétentes. Bien que certaines questions ne touchent pas directement à la fragmentation et que d'autres mériteraient d'être analysées davantage, les conclusions sont une contribution non négligeable à l'unité du droit international.

38. **M. Lamine** (Algérie), se référant au sujet des effets des conflits armés sur les traités, dit que les conflits armés internes n'affectent pas directement les relations entre États parties mais peuvent avoir des conséquences qui affectent indirectement le fonctionnement des traités. Ces obstacles et ces difficultés d'exécution peuvent être analysés dans le cadre de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. On peut en dire autant des conflits du « troisième type », comme la « guerre contre le terrorisme », qui ne relèvent pas du sujet à l'examen. D'autre part, il faudrait au contraire faire entrer l'occupation militaire dans la définition du conflit armé puisque ces occupations sont souvent des situations de conflit prolongé.

39. Pour ce qui est du projet d'article 4 sur les indices de prédisposition des traités à l'extinction ou à la suspension de leur application en cas de conflit armé, il serait utile d'ajouter à l'élément fondamental qu'est l'intention des parties au moment où le traité a été conclu, l'objet et le but du traité ainsi que les circonstances particulières du conflit. Pour ce qui est du projet d'article 7, la délégation algérienne est d'accord pour que l'on remplace la liste donnée au paragraphe 2 par une annexe présentant l'analyse de la pratique des États et de la jurisprudence.

40. À la session antérieure de l'Assemblée générale, la délégation algérienne s'était félicitée de l'inscription du sujet sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre à l'ordre du jour de la CDI. Cette obligation en effet offre aux États un double choix; il serait d'ailleurs prématuré d'envisager une « alternative triple ». Les crimes qui ne sont définis que dans la législation nationale doivent être exclus du sujet, mais on ne comprend pas pourquoi il faudrait faire une distinction entre les crimes reconnus par le droit international coutumier et les crimes définis dans les instruments conventionnels (par. 220). Le sujet doit également appeler à étudier la procédure d'extradition elle-même. Les limites auxquelles cette procédure est soumise sont attestées par l'abondance de conventions sectorielles, notamment en matière de terrorisme. Ces limites ne doivent pas gêner l'exécution de l'obligation. Quant à la question de la compétence universelle, la délégation algérienne pense comme la CDI qu'il faut centrer le sujet sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre, tout en reconnaissant que, pour certains crimes, les deux axes coexistent. En tel cas, l'exécution de l'obligation au titre de la compétence universelle dépend nécessairement de la présence de l'intéressé sur le territoire de l'État du for, car il est difficile d'imaginer qu'un État puisse choisir entre extradition ou poursuite si l'intéressé n'est pas physiquement présent sur son territoire. Pour ce qui est enfin de la forme, la délégation algérienne est en faveur de l'élaboration de projets d'articles.

41. **M^me^ Wilcox** (États-Unis d'Amérique) invite la CDI à continuer d'enrichir le droit des traités en travaillant sur les effets des conflits armés sur les traités. Dans son deuxième rapport (A/CN.4/570 et Corr.1), le Rapporteur spécial a mis en avant un bon nombre de questions qui méritent d'être étudiées davantage, notamment celles du champ d'application des projets d'articles, de la définition des termes, de l'intention des parties quant aux effets du conflit armé au moment de la conclusion du traité, et celle de la catégorisation éventuelle des traités selon les effets que peuvent avoir sur eux les conflits armés. Il est important de s'en tenir à une démarche qui assure une continuité raisonnable des obligations conventionnelles pendant un conflit armé en tenant compte de certaines nécessités militaires. Une catégorisation rigide des traités fondée sur l'« intention » présumée des parties est à éviter car, dans la plupart des cas, les parties n'ont aucune intention particulière quant à ce qui pourrait se produire en cas de conflit armé. La démarche la plus fructueuse pourrait consister à énumérer les éléments qui pourraient amener à conclure qu'un traité ou certaines de ses dispositions restent en fonctionnement, sont suspendus ou s'éteignent en cas de conflit armé.

42. Abordant ensuite la question de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, M^me^ Wilcox relève qu'il y a un certain nombre de critères de seuil à définir, y compris la mesure dans laquelle le droit international coutumier est suffisamment établi dans cette matière pour appeler une codification et un développement progressif, et la question de savoir si l'obligation

d'extrader ou de poursuivre est reconnue en dehors du contexte des conventions internationales. La délégation américaine pense comme beaucoup d'autres que la CDI devrait se concentrer sur les obligations découlant des traités en existence et commencer à étudier la pratique des États.

43. La délégation américaine apprécie à sa juste valeur le travail théorique mené par le Groupe d'étude face aux nombreuses questions difficiles que soulève la fragmentation du droit international, dont les conclusions alimenteront certainement les débats dans ce domaine. Cela dit, on n'est pas tout à fait convaincu de la procédure qui a été suivie pour aborder le sujet, notamment le manque d'occasions offertes aux Gouvernements de faire des observations à mesure que les travaux avançaient vers leur conclusion. Les observations des Gouvernements doivent rester un élément important pour les réflexions de la CDI. La délégation américaine a aussi quelques doutes quant au rapport qu'il y a entre les conclusions et l'étude analytique, qui est beaucoup plus longue et qui ne semble pas être le travail de l'ensemble du Groupe d'étude. Elle ne s'en félicite pas moins que la CDI ait décidé de conclure ses travaux sur le sujet avec ces deux textes plutôt que d'essayer d'élaborer une série de principes plus normatifs, car il s'agit là d'un domaine peu fructueux du point de vue du développement progressif.

44. **M. Wickremasinghe** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit à propos de divers points problématiques sur lesquels le Rapporteur spécial sur les effets des conflits armés sur les traités a sollicité l'avis de la Sixième Commission, que les traités mettant en cause des organisations internationales ne devraient pas s'inscrire dans le champ du sujet car il y a des organisations internationales très variées et il est douteux que l'on puisse rendre compte avec succès de leur spécificité et des dispositions conventionnelles qui les lient. De plus, les questions que soulèvent les conflits armés pour les organisations internationales sont vraisemblablement très différentes de celles qu'ils posent pour les États. En ce qui concerne la définition du « conflit armé » donnée au projet d'article 2, le Royaume-Uni sait bien qu'un conflit armé interne peut avoir des effets non négligeables sur les relations conventionnelles d'un État, mais il pense, en première analyse, qu'il faut exclure ce type de conflit du champ du sujet. L'article 73 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ne parle que du déclenchement d'hostilités entre des États. Si le sujet est en général considéré comme relevant du droit des traités, il serait logique que sa portée soit limitée aux conflits armés internationaux. La délégation britannique approuve la décision de ne pas renoncer au principe de l'« intention » fixé au projet d'article 4. Il peut y avoir des difficultés pratiques quand il s'agit de vérifier l'intention des États parties, mais ce ne sont pas là des problèmes insurmontables et les tribunaux nationaux en rencontrent souvent d'analogues. Cependant, la CDI devrait prendre aussi en considération d'autres facteurs tout en préservant l'intégrité des règles d'interprétation des traités de la Convention de Vienne. Enfin, c'est à bon escient qu'il a été décidé de réécrire le projet d'article 17 pour tenir compte des préoccupations exprimées par les États.

45. Le Royaume-Uni fournira en temps utile les informations demandées sur sa pratique concernant l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Il se demande cependant pourquoi il a semblé nécessaire de se concentrer sur cet aspect particulier du droit pénal international, dont on aurait pu penser qu'il s'intégrait dans une étude plus générale de la compétence, et quelle relation a ce sujet avec celui de la compétence extraterritoriale inscrit au programme à long terme de la CDI. Pour ce qui est du champ d'application, la compétence pénale universelle peut être d'une certaine pertinence du point de vue de l'étude mais il s'agit d'un sujet distinct et séparé. De la même manière, l'étude ne devrait pas s'attarder au recensement des régimes d'extradition ou d'expulsion. La délégation britannique approuve l'idée de la limiter à l'élaboration de règles secondaires de droit international et de ne pas l'étendre à la remise d'individus aux tribunaux pénaux internationaux, car ce transfèrement est régi par des conventions et des règles juridiques différentes.

46. En ce qui concerne l'obligation d'extrader ou de poursuivre, la délégation britannique pense qu'elle prend son origine dans le seul droit des traités et qu'il ne s'agit pas d'une règle de droit international coutumier. Même si l'on tient que le principe a statut de norme coutumière, ce n'est qu'à l'égard d'un nombre très limité de crimes. La règle « extrader ou poursuivre » doit être considérée comme une règle secondaire de droit international et ne fait certainement pas partie du *jus cogens*. Cela dit, l'étude peut être utile aux États qui veulent formuler des principes de priorité ou de hiérarchie entre les diverses sources

d'obligation des États et les fondements variables et concurrents de la compétence pénale. Quant à la forme finale du texte qui sera élaboré sur ce sujet, il est prématuré de se prononcer mais la délégation britannique invite instamment la CDI à rester accommodante.

47. Le travail consacré à la fragmentation du droit international a attiré une attention considérable et il intéresse autant les gouvernements que les universités et les praticiens. La délégation britannique se félicite que l'étude analytique ait été terminée et que la CDI ait décidé de l'afficher sur son site web de façon à la rendre disponible à un grand nombre de visiteurs. Quant aux conclusions du Groupe d'étude, le Royaume-Uni ne considère pas que le sujet se prête à une élaboration normative quelconque ni que les conclusions, telles qu'elles sont formulées, soient représentatives du droit international coutumier ou indiquent nécessairement la voie à suivre pour un développement progressif. On peut s'inquiéter que les travaux aient procédé de façon inhabituelle puisque les Gouvernements n'ont pas eu l'occasion d'en débattre à mesure qu'ils avançaient et de faire des observations sur les propositions ou les projets. Il faut espérer qu'à l'avenir les Gouvernements pourront verser leur contribution aux débats de la CDI de la façon habituelle.

48. **M. Mohd Radzi** Harun (Malaisie) dit que l'élaboration par le Rapporteur spécial de projets d'articles concrets sur les effets des conflits armés sur les traités faciliteraient sa recherche d'observations et d'informations des États sur leur pratique actuelle. Le projet d'article premier, relatif au champ d'application, devrait être limité aux traités entre États. On pourrait l'étendre aux traités appliqués à titre provisoire, à moins que le traité lui-même n'en dispose explicitement autrement. Il faudrait aussi donner des éclaircissements sur le point de savoir si les États ont la possibilité de renoncer à participer au régime proposé, ou à certaines parties de celui-ci, moyennant des clauses d'exclusion spéciales.

49. Le projet d'article 2, consacré à la terminologie, propose la définition du « traité », laquelle, si on le juge nécessaire, doit être conforme à celle que donne la Convention de Vienne de 1969. Si l'on étend le champ d'application aux traités liant des organisations internationales, il faudra incorporer la définition donnée à l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales de 1986, ce qui peut être source de difficulté pour les pays qui ne sont pas parties à cet instrument.

50. La CDI n'a pas à se lancer dans une définition générale du « conflit armé ». La simple déclaration que les articles s'appliquent aux conflits armés, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, donnerait au régime assez de souplesse pour qu'il s'applique à des conflits armés toujours en évolution, y compris les conflits armés internes et l'occupation militaire. Si cependant on considère qu'une définition est nécessaire, la formule proposée est d'une manière générale acceptable à titre de point de départ, dans la mesure où elle couvre les situations envisagées par les quatre Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant. La définition donnée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Tadić* pourrait être développée davantage. Cependant, l'emploi du terme « hostilité », repris de l'article 73 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et non plus « conflit armé », n'est pas une innovation opportune parce qu'« hostilité » peut désigner une situation qui n'a pas atteint le niveau d'un conflit armé ouvert.

51. Le projet d'article 3 devrait être reformulé pour être plus clair, mais l'idée de remplacer ipso facto par « nécessairement » n'est pas bonne, les deux termes n'étant pas synonymes et représentant en fait un choix politique ayant des conséquences fondamentales. Le texte ne devrait pas écarter la possibilité d'une suspension ou d'une extinction automatique du traité dans certains cas, lesquels seraient à considérer comme des exceptions. Pour préciser la situation des États tiers, il faudrait d'abord étudier le droit international coutumier et la pratique contemporaine des États dans ce domaine.

52. Le projet d'article 5, relatif à l'intention des parties au conflit au moment où ils ont conclu le traité, touche une considération importante mais peut être difficile à appliquer car les États n'envisagent en général pas un conflit armé ni ses conséquences lorsqu'ils négocient un traité. La Malaisie approuve l'inclusion d'autres considérations, à condition que leur hiérarchie soit précisée. Il faudrait indiquer comment les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne concernant l'interprétation des traités peuvent s'appliquer dans le cas où un traité ne dit rien des effets des conflits armés. L'idée que la légalité des actes de chaque partie peut figurer parmi les critères

déterminants soulève la question de l'entité habilitée à se prononcer sur cette légalité.

53. La délégation malaisienne juge généralement acceptable le projet d'article 5, mais pense elle aussi qu'il faudrait un renvoi à la *lex specialis* applicable et faire des deux paragraphes deux articles distincts. La proposition tendant à remplacer « compétence » par « capacité » est bien venue dans la mesure où la capacité qu'ont les États de conclure des traités est reconnue à l'article 6 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, alors que le terme « compétence » introduit un élément de pouvoir légal que le projet d'article n'est pas en mesure de donner. Comme le pense le Rapporteur spécial, le projet d'article 6 devrait être supprimé.

54. Au projet d'article 7, la délégation malaisienne aimerait que l'on précise ce qu'est « le droit coutumier ou un droit coutumier naissant » (par. 209) sur lequel s'appuie la liste des traités présentée au paragraphe 2, peut-être en utilisant la méthodologie appliquée au chapitre III du document que le secrétariat a consacré aux effets des conflits armés sur les traités (A/CN.4/550 et Corr.1 et 2). Dans le projet d'article lui-même, la Malaisie préférerait que l'on adopte une approche générale, identifiant la considération pertinente afin de donner plus de souplesse au régime, dans la mesure où certains traités sont polyvalents et ne relèvent pas clairement de l'une ou l'autre des catégories définies.

55. Le projet d'article 8 est acceptable d'une manière générale, mais il faudrait expliquer pourquoi la suspension et l'extinction doivent faire l'objet d'articles différents. La délégation malaisienne estime que le traitement de ces deux notions aux articles 42 à 45 de la Convention de Vienne sur le droit des traités n'a pas à intervenir dans l'économie des projets d'articles. Elle approuve la position qui s'exprime dans le projet d'article 9 en faveur de la reprise des traités suspendus, encore qu'il puisse y avoir des difficultés pratiques pour déterminer quelle était l'intention des parties au moment où le traité a été conclu. C'est là un autre domaine dans lequel il faudra procéder à une analyse plus détaillée de la pratique des États. La délégation malaisienne est également d'accord en principe pour que l'on prévoie une disposition sur la légalité du comportement des parties, dont il est question au projet d'article 10, mais, là encore, il faut d'abord étudier de façon plus détaillée la pratique contemporaine.

56. Comme il est dit au paragraphe 6 du document du secrétariat (A/CN.4/550 et Corr.1 et 2), une bonne codification de la matière suppose que les Gouvernements présentent leurs observations, en particulier en ce qui concerne leur pratique postérieure à la seconde guerre mondiale. La CDI devrait élaborer un questionnaire précisant les domaines particuliers dans lesquels elle a besoin de réponses. Grâce à ses méthodes de travail, le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression obtient des résultats encourageants et sa façon de procéder serait un bon exemple à suivre.

57. Il faut aussi analyser davantage la question de savoir si l'obligation d'extrader ou de poursuivre est une obligation purement conventionnelle ou une obligation générale et, dans certains cas, préciser dans quelle mesure elle s'applique, c'est-à-dire définir les crimes internationaux pour lesquels elle peut être invoquée. La CDI devrait s'efforcer de recenser la pratique des États de façon aussi large que possible. Bien que l'analyse détaillée des rapports entre le principe de la compétence universelle et l'obligation d'extrader ou de poursuivre soit en principe utile, il s'agit là de deux principes conceptuellement distincts et la CDI devrait s'intéresser surtout au second. La compétence universelle permet au tribunal d'un État quelconque de juger des personnes qui ont commis des crimes à l'extérieur du territoire de cet État et qui ne sont liés à celui-ci ni par leur nationalité, ni par celle des victimes, ni par le préjudice porté aux intérêts nationaux de l'État en question; cette règle fait dorénavant partie du droit international coutumier et on la retrouve dans certains traités, dans les législations nationales et dans la jurisprudence à propos de crimes très divers. En vertu de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, qui a pour objet d'empêcher les criminels de trouver refuge, l'État est tenu soit d'exercer sa compétence (qui dans certains cas peut être la compétence universelle) à l'égard de l'auteur présumé de certaines catégories de crimes, soit d'extrader l'intéressé vers un État ayant les moyens et la volonté de le poursuivre. Avec la création des tribunaux pénaux internationaux, il y a une autre solution encore, la remise du suspect à l'un de ces tribunaux en vertu du principe de subsidiarité. Sans préjudice de la version finale que le projet prendra, la délégation malaisienne pense qu'il faudrait formuler des projets de règles sur la notion, la structure et le fonctionnement de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, et donner à la CDI des informations sur la législation et la pratique de l'extradition.

58. **M. Malpede** (Argentine) dit que les États, les organismes et les institutions qui s'occupent de formuler, d'appliquer et d'interpréter les règles juridiques internationales trouveront très utile l'étude que la Commission a consacrée à la fragmentation du droit international (A/CN.4/L.682 et Corr.1, et Add.1, et A/CN.4/L.702), surtout qu'elle contient non seulement un passage consacré à la jurisprudence des conflits de règles, mais aussi des réponses à certaines questions théoriques rarement envisagées par les tribunaux internationaux. Le Groupe d'étude a bien fait de se consacrer à cinq grandes questions et de prendre pour point de départ la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Les conclusions qu'il a tirées à propos des régimes spéciaux (autonomes) sont particulièrement intéressantes. La façon dont le Groupe d'étude présente l'intégration systémique et les concepts ouverts ou en pleine évolution mérite qu'on s'y arrête, ainsi que l'examen des relations hiérarchiques entre les règles de droit international et des rapports entre les décisions des principaux organes de l'organisation et les autres normes de droit international. Les conclusions qui figurent au chapitre XII du rapport de la CDI et l'étude sur laquelle elles sont fondées devraient donc être largement diffusées pour mieux faire comprendre la façon dont il faut aborder le phénomène de la fragmentation.

59. **M^me^ Spinaru** (Roumanie) dit que la codification du droit des aquifères transfrontières serait une contribution importante au développement du droit international de l'environnement. Le projet d'article 4, fondé sur l'idée qu'il faut être ménager des ressources de la planète, est un texte excellent mais il manque la définition de l'« approche de précaution » au projet d'article 11, du « dommage significatif » au projet d'article 6 et de l'« effet négatif significatif » au projet d'article 14; cela laisse la porte ouverte à des interprétations diverses et affecte l'intégrité de l'ensemble du texte. Pour la même raison, il faudrait préciser quel comportement peut être qualifié de « précautionneux » et quelle conséquence aurait le fait de ne pas avoir un tel comportement. M^me^ Spinaru se dit curieuse de savoir comment la CDI reliera le sujet des aquifères avec celui des autres ressources naturelles, comme le gaz et le pétrole. L'incorporation des projets d'articles dans une convention serait la seule façon d'atteindre les objectifs visés par le Rapporteur spécial.

60. Passant ensuite au sujet de la responsabilité des organisations internationales, M^me^ Spinaru dit que même si la légitime défense, l'état de nécessité ou la détresse sont des circonstances qui excluent l'illicéité des actes des États, on voit mal comment on peut les appliquer aussi aux organisations internationales. La CDI devrait donc fournir des exemples de cas dans lesquels ces principes ont été étendus aux organisations internationales. Les États membres et les organisations ont des responsabilités distinctes et séparées. Sa simple qualité de membre d'une organisation ne suffit pas à rendre l'État responsable de l'acte internationalement illicite commis par celle-ci. L'État doit jouer un rôle actif dans la commission de l'acte illicite pour engager sa responsabilité. Il n'y a aucun fondement juridique qui permettrait d'exiger des États membres qu'ils versent une indemnisation à la partie lésée quand l'organisation responsable du préjudice n'est pas en mesure de le faire. Par contre, l'État peut, à titre philanthropique, offrir une réparation en argent. Comme certains instruments internationaux contiennent des dispositions sur la coopération tendant à mettre fin, par des moyens légaux, à une violation grave d'une obligation impérative du droit international, il serait utile d'incorporer une disposition allant dans le même sens dans les projets d'articles sur la responsabilité des organisations internationales.

61. Pour ce qui est des réserves aux traités, les réserves aux traités normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme, doivent être soumises aux mêmes règles que les réserves aux autres types de traité. Il est sans doute impératif de respecter strictement l'ensemble des droits de l'homme mais il ne faudrait pas chercher à établir une hiérarchie de normes juridiques internationales en fonction de leur contenu. Les organes de contrôle dont il est question dans les projets de directives 3.2.1 et 3.2.2 devraient avoir pour tâche de statuer sur le statut et les conséquences de telle ou telle réserve, parce que les organes de surveillance nationaux sont en règle générale responsables de la façon dont les conventions sont appliquées et qu'une réserve pourrait être considérée comme une exception à cette application. Le critère le plus important d'évaluation d'une réserve du point de vue de sa validité est celui de l'intention des États au moment où ils ont conclu le traité. Si ce celui-ci est silencieux, la validité des réserves doit être appréciée à la lumière de l'objet et du but du traité.

62. Les dix principes directeurs qui constituent le texte final concluant les travaux de la Commission sur le sujet des actes unilatéraux des États sera d'un grand intérêt pour les praticiens du droit international.

63. Passant ensuite aux projets d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, M^me^ Spinaru fait remarquer que la définition du « traité » doit tenir compte du fait qu'une organisation internationale peut conclure des traités. Aux fins du projet, le terme « conflit armé » doit être entendu comme couvrant aussi les conflits armés non internationaux parce que la plupart des conflits de ces vingt dernières années ont été des conflits internes. Au projet d'article 3, l'expression « nécessairement » donnera mieux l'idée que certains conflits armés peuvent conduire à l'extinction ou la suspension d'un traité alors que d'autres ne le feront pas. Le critère principal déterminant à cet égard doit être l'intention des parties au moment où elles ont conclu le traité. La liste que présente le projet d'article 7 des catégories de traités qui resteraient en fonctionnement pendant un conflit armé ouvre sur différentes interprétations, ce qui détourne du sujet central.

64. Pour répondre aux questions posées par la CDI à propos du sujet *aut dedere aut judicare*, selon le droit roumain, les Roumains et ceux qui ont obtenu l'asile politique ne peuvent être extradés. Il y a des exceptions, mais uniquement dans certains cas et seulement selon ce que disposent les conventions internationales que la Roumanie a ratifiées. Si l'extradition d'un individu à l'un de ces deux titres est refusée et si l'État requérant le souhaite, l'affaire doit être portée devant les autorités roumaines compétentes afin que soit entamée l'action judiciaire. Si l'extradition d'un étranger est refusée, la procédure pénale est entamée immédiatement, sous certaines conditions. Ainsi, en Roumanie, l'obligation d'extrader ou de poursuivre s'applique différemment aux nationaux et aux étrangers. En pratique, les autorités ont jusqu'à présent répondu à toutes les demandes d'extradition d'étrangers qu'elles ont reçues, mais elles ont toujours préféré faire passer les citoyens roumains en jugement devant les tribunaux nationaux.

65. L'obligation *aut dedere aut judicare* se retrouve dans plusieurs traités internationaux et elle a commencé à façonner le comportement des États à l'égard des crimes internationaux les plus odieux. L'étude du sujet devrait se confiner à la « double alternative » en écartant la troisième possibilité, consistant à remettre les auteurs de crimes internationaux à des tribunaux internationaux.

66. Le Groupe d'étude de la fragmentation du droit international a produit un texte fascinant et stimulant pour l'esprit, qui sera un instrument utile pour tous les praticiens du droit international.

67. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit que si la plupart des projets d'articles sur la protection diplomatique adoptés par la CDI méritent d'être soutenus, le projet d'article 18 ne dit rien de la protection dont pourrait bénéficier l'équipage d'un navire qui a des relations avec plusieurs États. Si un membre de l'équipage d'un tel navire est blessé, quel pays peut-il attaquer? De quel for doit-il épuiser les recours internes? Pour la délégation sierra-léonaise, toutes ces questions sans réponse font que le temps n'est pas venu d'élaborer une convention sur la base des projets d'articles.

68. Si l'on calque les projets d'articles sur la responsabilité des organisations internationales sur les articles relatifs à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, il faut prendre garde à ce que les organisations internationales diffèrent par leur nature et leur caractère des États. Les projets d'articles 17 à 24 relatifs à la responsabilité de l'État ne peuvent donc être transposés par analogie aux organisations. Si l'on peut accueillir favorablement les projets d'articles 28 et 29, la CDI pourrait aussi envisager des situations dans lesquelles les États ne sont pas réputés responsables des actes d'une organisation. De plus, rien ne fonde en droit l'obligation qu'auraient les États de verser une indemnité à raison du fait internationalement illicite commis par une organisation dont ils sont membres si cette organisation n'est pas en mesure de le faire elle-même.

69. Il faut féliciter le Rapporteur spécial sur la fragmentation du droit international et la CDI des conclusions qu'il a formulées. Bien que la fragmentation ait des effets à la fois négatifs et positifs sur l'application des principes du droit international, l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités donne aux juristes internationaux des moyens très précieux qui permettent de concilier des règles différentes, résultats de la diversification. La recommandation qui figure au paragraphe 42) des conclusions du Groupe d'étude (A/CN.4/L.702) est tout à fait raisonnable dans les circonstances actuelles.

70. La CDI a adopté une approche excessivement étroite face au sujet des effets des conflits armés sur les traités, puisqu'elle n'a considéré que les effets des conflits armés internationaux, laissant de côté les situations dans lesquelles il y a une intervention internationale dans des conflits réputés nationaux. Cette exclusion pourrait avoir des effets négatifs pour la suite des travaux.

71. Abordant ensuite le sujet *aut dedere aut judicare*, M. Kanu invite la CDI à faire la distinction entre le principe de la compétence universelle et l'obligation *aut dedere aut judicare*, et à signaler les ressemblances et les différences entre les deux. Elle devrait de surcroît donner des orientations aux États sur la manière dont ils peuvent extrader ou poursuivre. Si *aut dedere aut judicare* n'est pas une obligation de droit international coutumier, quel en est le fondement juridique? La CDI devrait s'efforcer de répondre à cette question. Le Gouvernement sierra-léonais aurait beaucoup de mal à faire appliquer ce principe par ses tribunaux nationaux car la Sierra Leone est partie à beaucoup de traités internationaux qui doivent être intégrés dans sa législation interne avant de pouvoir être invoqués devant les tribunaux. Le Gouvernement sierra-léonais se fait actuellement aider par le Royaume-Uni et le Commonwealth pour adopter une législation en ce sens et attend avec intérêt la date, pas trop lointaine, où il sera en mesure d'extrader ou de poursuivre les auteurs de crimes qui font injure à la conscience de l'humanité.

72. M. Kanu propose à l'examen de la CDI trois sujets : les conséquences juridiques découlant du recours à des armées privées dans les conflits internes; les conséquences juridiques de l'intervention de sociétés multinationales dans les conflits internes; les conséquences juridiques découlant de l'intervention d'organismes de sécurité dans les conflits internes. L'expérience qu'ont récemment connue le Libéria et la Sierra Leone ainsi que la République démocratique du Congo justifie que la CDI se penche sur ces questions. Les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels y relatifs ont été signés par des États et l'on voit mal dans quelle mesure ils peuvent s'appliquer aux entités en question.

73. **M. Pambou-Tchivounda** (Président de la Commission du droit international) dit que la CDI s'en remet à la Sixième Commission pour connaître les réactions des gouvernements aux intentions générales de ses travaux et, plus précisément, aux diverses questions soulevées par les sujets inscrits à son ordre du jour. Il demande donc aux gouvernements de faire parvenir leurs observations écrites sur la version approuvée en première lecture des projets d'articles sur les ressources naturelles partagées, et leurs réponses aux diverses questions posées au chapitre III du rapport de la Commission.

La séance est levée à 13 h 15.